

Date de convocation : 01/03/19

Membres en exercice : 12

Votes :

Membres présents : 08

Pour : 08

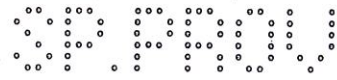
Suffrages exprimés : 08

Contre :

Pouvoir :

Abstention :

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 12 MARS 2019

Président de séance : Stéphane BONNEL, Maire.

Ont assisté à la séance : William LAVOINE, Michèle BENECH, Jean-Claude DUFRESNE, Nadine STUBBÉ, Adjoint au Maire, Daniel OUDOT, Delphine SANCHEZ, et Patrick POISOT, Conseillers Municipaux.

Absents : Corinne FOISSY, Virginie DÉTANTE, Adrien DE RIEUX, et Franck COLIN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : William LAVOINE.

Délibération n° 2019/12/03/02

Avis de la commune sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir communal, inscrit au titre des monuments historiques, et la suppression du périmètre monument historique cité Aumaître.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi L.C.A.P.) a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (P.D.A.).

Les Périmètres Délimités des Abords permettent d'adapter les servitudes de protection aux patrimoines environnant le monument historique concerné et aux espaces qui participent à leur environnement. Disparaît, avec le rayon de 500 mètres, le critère de co-visibilité, sujet à interprétation.

Le Maire rappelle que par délibération du 21 avril 2006, le conseil municipal a validé la proposition de Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.) autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, édifice protégé au titre des monuments historiques classé par arrêté le 1^{er} décembre 1922. Ce périmètre avait pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité du monument, c'est-à-dire, soit étant visibles depuis l'église, soit étant visibles, en même temps que lui, à partir du point d'observation momentanément accessible au public.

Le Maire rappelle également au conseil municipal que par arrêté n° 2014-062, du 12 août 2014, le lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situé chemin rural n° 2 dit de la voirie Charlot est inscrit au titre des monuments historiques en totalité.

Cette inscription a généré un périmètre de protection dit « périmètre d'abords » de 500 mètres autour du lavoir.

Le Maire précise que les Périmètres Délimités des Abords (P.D.A.) sont comparables aux anciens périmètres de protections modifiés (P.P.M. de l'église Saint-Germain-d'Auxerre) en ce qu'ils remplacent le périmètre de 500 mètres par des secteurs délimités de mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Les Périmètres Délimités des Abords peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les Périmètres Délimités des Abords sont créés par décision de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et consultation de la commune concernée.

Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Ismaïl Mahmoud a étudié :

- avec la municipalité de Fontenay-Trésigny la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny qui a pour conséquence de supprimer le périmètre de servitude sur la commune de Marles-en-Brie. La cité Aumaître sera ainsi exclue du P.D.A. des monuments historiques classés de la commune de Fontenay-Trésigny,
- la création d'un nouveau Périmètre Délimité des Abords du monument historique classé, l'église Saint-Germain-d'Auxerre et du monument historique inscrit, le lavoir communal, ses bassins, son éolienne et le sol de la parcelle, adapté notamment aux parcellaires pour une interprétation facilitée de l'application de la servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, le Maire informe le conseil municipal que lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet du document d'urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords. Les enquêtes publiques sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du tome II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Après remise du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibère sur l'approbation du périmètre modifié des abords.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article R. 621-94 du code du patrimoine : « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »

Le Périmètre Délimité des Abords ainsi entériné par arrêté préfectoral est annexé au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire propose alors au conseil municipal, vu le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords :

- de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords, église Saint-Germain-d'Auxerre, et lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, proposé par l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé,
- de donner un avis favorable à la suppression du « périmètre des abords » de 500 mètres autour des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny qui supprime la servitude d'utilité publique, cité Aumaître,
- de soumettre le dossier du Périmètre Délimité des Abords à enquête publique diligentée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- d'être autorisé, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de création du Périmètre Délimité des Abords.

Ceci exposé, après délibérations, à l'unanimité, ces propositions sont adoptées.

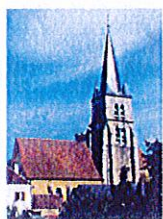
Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 18/03/19
Publiée le 18/03/19

Pour extrait conforme le 15/03/19
Le Maire,
Stéphane BONNEL



U.D.A.P.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-et-Marne
Pavillon Sully - Château de Fontainebleau
77300 FONTAINEBLEAU Tél. : 01.60.74.50.20 Fax 01.60.74.86.43
mail : secretariat.sdap77@culture.gouv.fr



Commune de MARLES-EN-BRIE Périmètre délimité des abords (PDA)

autour de :

- Église Saint-Germain-d'Auxerre classement par arrêté du 1^{er} décembre 1922
- Le lavoir communal, la parcelle ZA485 et l'éolienne : inscription par arrêté du 14 août 2014

NOTE JUSTIFICATIVE

Cette proposition de PDA a pour objectif principal de : limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité du monument c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Toutefois des espaces non concernés par ces relations visuelles ont pu, de manière exceptionnelle, être compris dans le PDA sous réserve d'être à la fois des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et d'être situés à moins de 500 mètres du monument.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre englobant l'essentiel du centre historique de Marles-en-Brie. Ont été ajoutées à ce secteur central, les espaces bâtis et naturels étant en forte relation de co-visibilité avec les monuments, c'est-à-dire à l'Ouest en direction du bois des Vignes, au Nord en direction des Trois Arches, au-delà du ru de Bréau et à l'Est vers la Planchette.

Cela étant, par rapport aux périmètres de 500 m initiaux, ont été exclus notamment les quartiers se trouvant à l'Ouest de la rue de la Croix-Saint-Pierre, au Sud de la rue du Bois Thierry et à l'Est de la rue du Chemin Vert.

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.
- Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.
- Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles

- et à des matériaux naturels (grave calcaire, pierre de Souppes, grès de Fontainebleau...) devra être privilégié.
- Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...
- Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine" pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...
- En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PDA. Cette harmonie sera recherchée dans :
 - le respect des implantations des constructions voisines,
 - le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
 - le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
 - le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
 - la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture
 - le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE – PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
Église Saint Germain d'Auxerre – Lavoir communal et éolienne

U.D.A.P. de Seine-et-Marne
Ministère de la Culture :
et de la Communication :
Pavillon Sully - Château de Fontainebleau
77300 FONTAINEBLEAU

Mai : secrétariat. sdap77@culture.gouv.fr



Monuments historiques

PDR

ANCIENNE LIMITE DES
PÉRIMETRES DE 500 m